



N° 22 10 2 3

Date d'affichage : 13 OCT. 2022

Permis de construire modificatif

Décision prise par le maire au nom de la commune



Description de la demande	Références et caractéristiques
<p>Demandeur : SAS HOTEL METROPOLE LE BERLUGAN Monsieur MELOCCO Gael</p> <p>Adresse : 15 boulevard Maréchal Leclerc 06310 BEAULIEU SUR MER</p>	<p>n° PC 06011 14 S0004 M03</p> <p>Date de réception : 24/09/2021</p>
<p>Objet : Aménagement des espaces extérieurs, Augmentation de l'emprise du sous-sol du bâtiment « Métropole », Modification de la volumétrie du bâtiment « Beau Rivage », modifications façades du bâtiment « Vestiaires », Extension en élévation du bâtiment « Jardinier », démolitions diverses</p> <p>Lieu : 15 boulevard Maréchal Leclerc à Beaulieu-sur-Mer</p> <p>Cadastre : AH0087 AH0114 AH0115 AH0116 AH0117 AH0118 AH0119 AH0120 AH0124 AH0290 domaine Public Maritime</p>	<p>Surface de plancher : 6030,03 m² portée à 6398,90 m² (+ 368,87 m²)</p> <p>Destination(s) : Hébergement hôtelier</p>

LE MAIRE DE LA COMMUNE : BEAULIEU-SUR-MER

VU le dossier de la demande ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
VU la directive territoriale d'aménagement des Alpes-Maritimes approuvée par décret n°2003-1169 du 2 décembre 2003 ;
VU le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain approuvé le 25 octobre 2019 par le Conseil Métropolitain, modifié le 21 octobre 2021 ;

VU la situation du terrain en zone de risque sismique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de mouvements de terrain et de séisme approuvé le 18 août 1998 ;
VU l'arrêté du 16 décembre 2003 prescrivant la réalisation d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Majeurs - incendie de forêt ;
VU la situation du terrain en zone de falaises du dossier de porter à connaissance des risques de submersion marine en date du 7/12/2017 ;

VU le permis de construire n° PC 06011 14 S0004 accordé le 20 février 2015 à la SAS Hôtel Le Métropole représentée par Monsieur CONNOR Robert en vue du réaménagement et de la rénovation de l'ensemble des bâtiments, l'aménagement des abords, la démolition de murs, de planchers et de toitures, sur un terrain sis 15 boulevard Maréchal Leclerc ;
VU le permis de construire modificatif n° PC 06011 14 S0004 M01 accordé le 10 mai 2016 à la SAS Hôtel Le Métropole représentée par Madame BARRAL Béatrice en vue de la modification de l'assiette foncière, l'agrandissement du parking R-2, la rectification des surfaces des planchers et l'abandon du gazon renforcé ;
VU le permis de construire modificatif n° PC 06011 14 S0004 M02 accordé le 5 juin 2020 à la SAS Hôtel Le Métropole Le Berlugan représentée par Madame BARRAL Béatrice en vue de la modification de l'unité foncière, la création d'un 3^{ème} niveau de stationnement, des modifications et extensions des divers bâtiments, le déplacement de la piscine Ouest et des démolitions diverses ;

VU la localisation du projet dans le périmètre du site inscrit délimité par arrêté ministériel du 1 février 1967 et le 20 mars 1973 ;



RR
CONSIDÉRANT que le projet se situe dans un périmètre où le permis de démolir est requis et que la décision porte à la fois sur des modifications du projet de réaménagement, de rénovation et d'extension de l'ensemble formé par les hôtels Le Métropole et le Beau Rivage accompagné du réaménagement des jardins et espaces extérieurs et sur des démolitions diverses en lien direct avec les travaux cités ci-avant ;

VU l'arrêté du 30 juin 1972 portant classement des parties du domaine public et privé maritime de l'Etat sur une largeur de 500 mètres depuis la limite terrestre, délimitées sur les communes de Beaulieu-sur-Mer, Villefranche-sur-Mer, Saint-Jean-Cap-Ferrat et Roquebrune-Cap-Martin, parmi les sites du département des Alpes-Maritimes ;

VU les dispositions de l'article R. 425-17 du code de l'urbanisme qui énoncent que « *Lorsque le projet est situé dans un site classé [...], la décision prise sur la demande de permis [...] ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès [...] donné par le ministre chargé des sites, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans les autres cas* » ;

VU la décision implicite de rejet en date du 24/05/2022 du permis de construire modificatif n° PC 006011 14 S0004 M03 intervenue en l'absence de décision exprès au terme du délai d'instruction de 8 mois en l'absence d'autorisation de travaux en site classé (articles R424-2 a et i et R425-17 b du code de l'urbanisme) ;

VU l'avis favorable assorti de prescription du 23/03/2022 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation « Sites et Paysages » ;

VU l'autorisation de travaux assortie de prescription en site classé de la Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des territoires en date 01/06/2022, intervenue postérieurement à la décision implicite de rejet et constituant un élément nouveau ;

CONSIDERANT dès lors que l'autorisation d'urbanisme n'est délivrée que sous réserve de la prescription émise par le Préfet des Alpes-Maritimes, et à laquelle le demandeur doit se conformer ;

VU l'avis favorable du 23/11/2021 de la Sous-commission Départementale de sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'avis favorable avec prescription du 13/10/2021 de la Métropole Nice Côte d'Azur pour les eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime précaire et révocable sur la commune de Beaulieu-sur-Mer en date du 25/06/2020 ;

VU l'arrêté n° AE-F09318P0333 du 19/11/2018 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et dispensant le projet d'étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

VU l'article 2.1.3.1 du secteur UBj du PLUm approuvé qui énonce en spécificité locale pour la commune de Beaulieu-sur-Mer que « *les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 5 m de la limite d'emprise publique des voies* » ;

VU le volume existant C6 du bâtiment Beau Rivage identifié sur le plan intitulé « schémas comparatifs – projet » et implanté en limite séparative Nord ;

VU le projet de surélévation de ce volume par rapport à l'autorisation accordée pour une hauteur de 1,13 mètre (de 17,23 m à 18,36 m, hauteur la plus haute autorisée de 17,84 m dans le permis modificatif 1) ;

CONSIDERANT que le volume existant ne respecte pas la règle d'implantation et que le projet de surélévation aggrave la situation ;

VU l'article 2.4 du secteur UBj du PLUm approuvé qui énonce en spécificité locale pour la commune de Beaulieu-sur-Mer que « *50 % au moins de la superficie du terrain doit être aménagée en espaces de pleine terre* », augmentée de 5% pour la prise en compte de la « trame verte et bleue » ;

VU la surface végétalisée existante de 554 m² et celle du projet de 681 m² déclarées dans la notice explicative du calcul des espaces verts ;

VU le plan II.3 « PCM3 surface végétale » compris dans ladite notice qui montre que les parties comprenant du béton et du gravier situées en façade Ouest du bâtiment sont compatibles en espaces verts de pleine terre alors que le projet ne prévoit pas de modification de l'aménagement de cet espace ;

CONSIDERANT que les surfaces d'espaces verts de pleine terre existantes et du projet ne représentent pas les 55% de la superficie de l'unité foncière classée en zone UBj et qu'il y a lieu de s'assurer que le projet améliore la situation par rapport à la règle méconnue ;

VU les articles 2.5 des secteur UBj et UPm1 du PLUm approuvé qui renvoient aux dispositions générales les normes en matière de stationnement ;

VU l'article 13 des dispositions générales du PLUm approuvé qui énoncent que, dans le périmètre vélo, il est exigé 0,45 m² de local vélo par chambre pour la destination « Hébergement hôtelier et touristique », soit un local de 11,25 m² nécessaire au regard de l'augmentation de 25 chambres dans le projet (0,45 m² X 25 = 11,25 m²) ;

VU le local de 6 m² pour les vélos à construire au niveau PK0 ;

CONSIDERANT que le local pour les vélos a une surface inférieure à la surface minimale requise et qu'il y a lieu de s'assurer que les besoins en stationnement vélos générés par le projet soient satisfaits ;



ARRETE

Article 1 :

La décision implicite de rejet du 24/05/2022 est abrogée.

Article 2 :

Le permis de construire modificatif est accordé.

Article 3 :

Le permis de construire autorise les démolitions indiquées dans la demande.

Article 4 :

En raison des motifs ci-dessus énoncés, il est prescrit ce qui suit :

- Respecter la prescription énoncée dans l'autorisation de travaux en site classé de la Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des territoires en date 01/06/2022, à savoir : Le mur de soutènement sur la mer sera retravaillé en saut-de-loup afin d'éviter le recours à des garde-corps vitrés et de permettre la conservation d'une lecture minérale du front de mer.
- Le volume C6 du bâtiment Beau Rivage aura une hauteur maximale de 17,84 m, soit la hauteur la plus haute autorisée pour ce volume dans le permis modificatif 1.
- Les graviers et dalles bétons existants dans l'emprise de l'espace boisé classé situé en façade ouest du Beau Rivage seront supprimés. Le sol sera traité en espace vert de pleine terre.
- Il sera créé un deuxième local pour les vélos d'une superficie minimale de 5,25 m² (11,25 – 6 m²).
- Respecter les prescriptions de la Métropole Nice Côte d'Azur pour les eaux usées dont copie avis ci-joint.

Article 5 :

Les prescriptions émises dans les arrêtés du 20 février 2015, du 10 mai 2016 et du 5 juin 2020 demeurent applicables.

Article 6 :

La contribution suivante est mise à la charge du bénéficiaire :

- Les taxes relevant de la compétence des services de l'Etat seront notifiées directement par ceux-ci.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande du pétitionnaire : 28.09.2021

Beaulieu sur mer le 13 OCT. 2022



Le Maire,

Roger ROUX

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les observations suivantes :

- La présente décision est transmise ce jour au Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.424-12 du Code de l'urbanisme.

Caractère exécutoire de la décision : Cette décision devient exécutoire, à compter de sa notification au demandeur et sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, dans le cas d'un Permis de Démolir, cette décision devient exécutoire 15 jours après sa notification au demandeur et sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, en cas de décision faisant grief, il est possible de :

- Saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou de son rejet implicite résultant de l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois.
- Saisir le Préfet chargé du contrôle de légalité.
- Saisir le Tribunal Administratif de Nice d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable : Conformément aux articles R.424-17 et R424-18 du code de l'urbanisme, le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans



le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Toutefois, Lorsque la déclaration porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain sans travaux, la décision devient caduque si ces opérations n'ont pas eu lieu dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans mentionné à l'article R.424-17 court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut être prorogé pour une année, et ce à deux reprises, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Ouverture du chantier : Le bénéficiaire du permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit avoir avant de commencer les travaux :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Conformité : A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou la décision prise sur la déclaration préalable, est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception à la mairie conformément aux articles L.462-1, R.462-1 et R.462-2 du code de l'urbanisme (utiliser l'imprimé cerfa 13408*02). Joindre dans les cas prévus aux articles R.462-3 et R.462-4 du même code, l'attestation concernant le respect des règles d'accessibilité et la lettre du contrôleur technique sur le respect des règles de construction.

Avertissement : Attention, le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable, n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis ou la décision prise sur la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

Assurance : Il est rappelé au bénéficiaire l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances si les travaux portent sur des constructions.

Monsieur Gaël MELOCCO
SAS HÔTEL METROPÔLE LE BERLUGAN
15 boulevard du Maréchal Leclerc
06310 Beaulieu-sur-Mer

AVIS DU SERVICE ASSAINISSEMENT

Avis n° 1

Projet : Modifications diverses créant 369 m² de surface de plancher

Références cadastrales : AH 0087-0114-0115-0116-0117-0118-0119-0120-0124-0290 +Domaine Public

EVACUATION DES EAUX USEES DU PROJET : Avis favorable

Le terrain est-il desservi par le réseau public d'eaux usées ?

OUI NON

Le terrain est-il desservi par le réseau public d'eaux usées via un réseau privé ?

OUI NON NON CONNU

Prescription :

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de la cellule industrielle selon copie de l'avis ci-jointe.

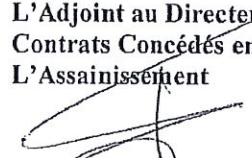
INFORMATIONS IMPORTANTES

PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) :

Une participation pour le financement de l'assainissement collectif (article L.1331-1 du code de la santé) est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires : 28,46 €/m² de surface créée de plancher pour l'année 2021. Le montant de cette participation est actualisé chaque année.

Fait à Nice, le 13 octobre 2021

L'Adjoint au Directeur des Réseaux et
Contrats Concédés en charge de
L'Assainissement


Jean-Marc CAMPEGGIO

"Les informations personnelles recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné au suivi des dossiers des usagers. Les destinataires des données sont les agents du service assainissement ou les prestataires en charge des dossiers. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à : Métropole Nice Côte d'Azur - Service Maîtrise d'ouvrage assainissement - 06364 Nice cedex 4"

N/Réf. : PC BEA 4/14/M3-45873
Service Maîtrise d'ouvrage assainissement
Métropole Nice Côte d'Azur - 06364 Nice cedex 4
Téléphone : 04 89 98 18 09
sebastien.rami@nicedazur.org



MAIRIE DE BEAULIEU-SUR-MER
06310



**MÉTROPOLE
NICE CÔTE D'AZUR**

**AVIS DE L'UNITE-INDUSTRIELS
DU SERVICE MAITRISE D'OUVRAGE
ASSAINISSEMENT POUR L'AMENAGEMENT
OU LA CONSTRUCTION
D'ETABLISSEMENTS A CARACTERE
INDUSTRIEL, COMMERCIAL OU ARTISANAL**



Mise à jour
26/09/2019 - V14

PRESCRIPTIONS : ASSAINISSEMENT

• Pour toute activité générant des eaux usées autres que domestiques, à savoir toutes les eaux usées autres que ménagères (lessives, douche...) et vannes (toilettes), les prescriptions suivantes s'appliquent :

- L'établissement devra posséder 2 branchements distincts : un pour les eaux usées domestiques et un pour les eaux usées non domestiques. Conformément au règlement d'assainissement de Nice Côte d'Azur, chacun de ces réseaux devra être pourvu d'un regard de contrôle, permettant d'y effectuer des prélèvements et mesures, et placé au plus près de la limite public/privé, sur le domaine privé. Si la Métropole l'exige, l'établissement devra placer, à ses frais, un dispositif d'obturation, manuel ou automatique, sur la partie privée du réseau d'eaux usées non domestiques pour l'isoler du réseau public. Ce dispositif devra rester accessible à tout moment aux agents de la Métropole ainsi qu'au service d'incendie et de secours.
- Le rejet d'eaux usées non domestiques aux réseaux publics d'assainissement doit être préalablement autorisé par la Métropole Nice Côte d'Azur, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.
La demande est à formuler auprès du service de l'assainissement de Nice Côte d'Azur.

• Ne sont pas concernés par les prescriptions ci-dessus, les rejets assimilés comme résultant d'un usage domestiques selon la loi du 17 mai 2011, dite loi Warsmann 2. Ces activités font cependant l'objet d'une attention particulière et restent soumises aux prescriptions du règlement d'assainissement de Nice Côte d'Azur. Il s'agit en particulier des activités suivantes :

- Métiers de bouche (restaurant, cantine, snack, traiteur, boucherie/découpe de viande, boulangerie, poissonnerie, etc.). Il est obligatoire pour ces activités de disposer d'un séparateur à graisses dimensionné selon les normes en vigueur. L'établissement devra entretenir ce dispositif et disposer, pour cela d'un contrat d'entretien avec une entreprise agréée de son choix.
Dans le cas d'une utilisation d'huile alimentaire (fritures...), l'établissement devra faire enlever les huiles usagées par un prestataire agréé. L'établissement doit pouvoir justifier du bon enlèvement de ses huiles via les bons d'enlèvement fournis par le prestataire.
- Centres de soins (maisons de retraite...). Une attention particulière doit être portée aux



rejets générés par ce type d'activité. L'article 3.01 relatif aux déversements interdits du règlement d'assainissement de NCA sont particulièrement concernés. Les prétraitements nécessaires seront à installer obligatoirement par l'établissement pour respecter une qualité de rejet conforme aux prescriptions de NCA.

Le rejet des eaux usées de l'établissement devront être prétraités par un dégrilleur avant le raccordement sur le réseau public d'assainissement. Le dégrillage consiste à faire passer l'effluent plus ou moins chargé de matières en suspension à travers une tôle perforé (grille souvent inox). Cette grille retiendra les particules de taille supérieure à la maille choisie (espacement entre les fils constituant la grille ou le diamètre des perforations). La maille est choisie en fonction de la taille des particules véhiculées par l'effluent à traiter. Différentes technologies peuvent être mises en place :

- Panier dégrilleur,
- Tamis courbes statiques,
- Tamis rotatifs,
- Dégrilleur autonettoyant à chaîne continu.

L'installation devra être entretenue : nettoyage, vérification du colmatage de la grille, accumulation des matières en suspension, graissage des roulements, etc, et évacuation des refus de tamisage.

Le dégrilleur devra être correctement dimensionné et doit prendre en compte le débit à traiter (débit moyen et débit de pointe) et les teneurs en matières en suspension véhiculées par l'effluent.

Par ailleurs, l'établissement devra faire éliminer ses déchets (DASRI...) par les filières agréées et disposer des bons d'enlèvement des déchets.

- Mécanique (garages...). L'activité ne doit en aucun cas générer d'eaux usées non domestiques (cas particulier du lavage des véhicules dans la partie « prescriptions pluvial »). Tous les déchets liquides (huiles, liquide de refroidissement...) doivent être enlevés par une entreprise agréée (bon d'enlèvement des déchets à l'appui).

Les fontaines de lavage des pièces mécaniques doivent être régulièrement entretenues par un prestataire agréé (bon d'intervention à l'appui).

- Locaux de stockage et local ménage. Pour l'activité de ménage, privilégier les produits éco labélisés, respectueux de l'environnement et respecter les doses prescrites. L'utilisation de lingettes en microfibres avec de l'eau permet de diminuer la quantité de produits nettoyants chimiques consommée. Privilégier également l'utilisation de nettoyeur vapeur avec lingettes en microfibres.

Nettoyage des locaux : utiliser des détergents biodégradables. Les eaux usées issues du lavage devront être rejetées au réseau d'eaux usées.

Les eaux usées issues des auto-laveuses devront être vidées au réseau d'assainissement. Le rejet au réseau pluvial est strictement interdit.

➤ Locaux déchets

Les locaux à déchets seront équipés d'une bonde de récupération des eaux de lavages des sols. Cette bonde, raccordée au réseau d'assainissement, devra être équipée d'une grille afin d'éviter que des éléments solides ne se retrouvent dans les canalisations des eaux usées.

➤ Piscine / Spa

Les eaux de lavage des filtres devront être raccordées au réseau public d'eaux usées. Les eaux de vidange de piscines pourront être évacuées au réseau d'eaux pluviales, par temps sec uniquement et à débit limité (3 litres/seconde).

La vidange des bassins ne pourra se faire que 72h après le dernier traitement de l'eau (exemple : traitement au chlore).

Une attention particulière devra être portée à la température de rejet, qui ne devra pas excéder 30°C.

➤ Stockage réfrigéré

Les condensats de compression contiennent entre 1 et 3% d'huile. Les rejets peuvent atteindre 100 mg/l et plus d'hydrocarbures (pour rappel, le rejet d'hydrocarbures est limité à 10 mg/l au réseau d'assainissement et à 5 mg/l au réseau d'eaux pluviales).

Lorsqu'un rejet est minime (<50L/semaine) : privilégier une filière sans rejet. Il est alors possible de récupérer les condensats dans un fût ouvert. Le fût est laissé dans le local de compression où la chaleur des machines favorise l'évaporation, permettant de diminuer la quantité de déchets. Le fût sera à détruire en tant que déchet industriel dangereux.

Si le rejet est plus important : le raccordement s'opère sur le réseau d'eaux usées après prétraitement. Se rapprocher de l'unité industrielle pour la mise en place d'un prétraitement adapté.

L'entreprise fournit tous les ans le bordereau justifiant de l'entretien de son système de prétraitement (le plus souvent changement des filtres).

❖ Gestion des produits et déchets liquides dangereux et non dangereux :

Tous les produits et déchets liquides devront obligatoirement être placés sur rétention. Le dimensionnement des bacs de rétention devra respecter la réglementation en vigueur.

En cas de doute sur la nature des eaux usées déversées aux réseaux publics d'assainissement, contacter l'unité-Industriels de la Métropole.

PRESCRIPTIONS : PLUVIAL



- Les parkings en sous-sol doivent disposer d'une fosse à hydrocarbures (fosse d'accumulation) destinée à recueillir tous les déversements d'hydrocarbures et les éventuelles eaux chargées en hydrocarbures. Cette fosse devra être dimensionnée selon les normes en vigueur. Elle sera vidangée et entretenue régulièrement par un prestataire agréé.

Les immeubles et constructions, notamment les sous-sols et demi-sous-sols, doivent se protéger des eaux souterraines et d'infiltration, quelle qu'en soit l'origine, en prenant toutes les dispositions adéquates et en réalisant si nécessaire un cuvelage étanche de l'immeuble.

En cas d'impossibilité technique dûment justifiée de remédier à des venues d'eaux dans les sous-sols des immeubles, le rejet de ces eaux doit se faire prioritairement dans le réseau hydrographique superficiel ou le réseau public d'eaux pluviales, après validation du dispositif et autorisation écrite de la Métropole.

- Les aires de distribution de carburant et les zones de circulation lourde avec déchargement et chargement, les zones à caractère industriel et les parkings de transport de matières dangereuses doivent disposer d'un déboureur/séparateur d'hydrocarbures avant rejet des eaux pluviales potentiellement chargées en hydrocarbures, au réseau public d'eaux pluviales. Il sera muni d'un système d'alarme du niveau des boues et des hydrocarbures, et d'un système d'obturation automatique. Il sera vidangé et entretenu au minimum une fois par an par un prestataire agréé.
- Les eaux usées issues d'une aire de lavage de véhicules devront être prétraitées par un déboureur/séparateur d'hydrocarbures avant rejet :
- au réseau d'eaux usées si le lavage se fait à l'aide de produits de nettoyage (détergents...); dans le cas d'un raccordement au réseau d'assainissement, l'aire de lavage devra être couverte ou munie d'une électrovanne afin d'éviter l'entrée d'eaux claires parasites dans les réseaux lors d'événements pluvieux.
 - au réseau d'eaux pluviales si le lavage correspond à un simple rinçage à l'eau claire.

Pour les autres questions relatives aux eaux pluviales (bassin de rétention, surfaces imperméabilisées...), consulter le service eaux pluviales et GEMAPI.

CONCLUSION

- La qualité des eaux usées et pluviales doit être conforme aux prescriptions du règlement d'assainissement de NCA. Les prétraitements adaptés devront être installés pour parvenir à ces objectifs.
- Une autorisation de déversement est obligatoire pour tout rejet d'eaux usées non domestiques.
- NCA se réserve le droit de contrôler à tout moment la qualité des eaux usées et pluviales

déversées dans les réseaux publics de collecte.



Pour toute demande de précision sur le présent avis, contactez l'Unité-Industriels du service Maîtrise d'ouvrage assainissement :

rejets.industriels@nicecotedazur.org

NB : Pendant la période de construction, s'il est prévu un rabattement d'eaux de nappe, **une demande d'autorisation de rejet** vers le réseau public de collecte devra être formulée auprès du service Maîtrise d'ouvrage assainissement.

Le rejet devra se faire prioritairement au réseau d'eaux pluviales.

Dans le cas où le rejet doit se faire dans le réseau d'assainissement ou unitaire, le permissionnaire devra s'acquitter d'une participation financière. Cette participation est exigée en contrepartie des dépenses engendrées par la collecte et le traitement de ces eaux par la Métropole.

La pose d'un dispositif de comptage, de type compteur ou débitmètre électromagnétique, mesurant le rejet est par conséquent indispensable.

L'acceptabilité du rejet devra par ailleurs être démontrée par une analyse réalisée aux frais du permissionnaire.

Enfin, le demandeur devra se rapprocher de la DDTM afin de savoir si le pompage et/ou le rejet est soumis à la réglementation de la **Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques**.

